



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat de la Région académique  
Normandie

## Division des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale

Rouen, le 11 avril 2024

Affaire suivie par :

**Pôle transversal**  
**Catherine GEST**

Tel. 02 32 08 94 71

[dpe-poletrans@ac-normandie.fr](mailto:dpe-poletrans@ac-normandie.fr)

**Véronique HEUDIER**

Tel. 02 31 30 15 50

[dpe-poletrans1@ac-normandie.fr](mailto:dpe-poletrans1@ac-normandie.fr)

**Bureaux de gestion**

**DPE 1 - DPE 2**

168 rue Caponière 14061 Caen Cedex

**DPE 3 - DPE 4 - DPE 5**

25 rue de Fontenelle 76037 Rouen Cedex

(cf. liste jointe par discipline)

**Elodie LAMART**

Secrétaire générale adjointe,

Directrice des relations et des ressources humaines

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, DASEN,  
DSDEN du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et  
de la Seine-Maritime,

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements  
d'enseignement public du second degré

Messieurs les présidents des universités et directeurs des  
établissements d'enseignement supérieur

Mesdames/Messieurs les directeurs et directrices de CIO

Mesdames/Messieurs les IA-IPR et I.E.N.

Madame la déléguée régionale de l'ONISEP

Monsieur le directeur général du CNED

Mesdames et messieurs les conseillers techniques  
et chefs de division

**Objet : Accès à la hors classe** des corps des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, et des conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, année 2024.

Réf : Lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques publiées au bulletin officiel spécial n° 3 du 7 décembre 2023

Note de service ministérielle du 22 décembre 2023 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps parue au bulletin officiel n° 1 du 4 janvier 2024,

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Normandie du 20 février 2024.

La présente note de service a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour la campagne 2024 de l'avancement à la hors classe des différents corps de personnels enseignants et d'éducation.

Je vous rappelle que la carrière des agents a vocation à se dérouler sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part. Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018, relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique, une attention toute particulière sera également accordée à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il en est de même pour les agents arrivant en fin de carrière.

Les personnels remplissant les conditions statutaires rappelées ci-après vont être destinataires d'un message via i-prof les informant qu'ils sont promouvables à cet avancement.



### 1) Modalités d'accès à la hors classe

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents qui, **au 31 août 2024 :**

- sont en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration, ou en position de détachement.

- dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions du décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié et à l'arrêté du 14/06/2019, permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement.

- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique,

Ces agents doivent compter au 31 août 2024 **au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale de leur corps.**

### 2) Evaluation des dossiers pour lesquels aucune appréciation de la valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière, ni dans le cadre d'une campagne d'accès au grade de la hors classe

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience sur la durée de la carrière. Une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

➤ L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous ;

➤ L'appréciation attribuée les années antérieures dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe et qui est pérenne ;

➤ L'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les seuls agents qui ne disposent d'aucune des appréciations précitées. Pour ce dernier point, sont notamment concernés, les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1er septembre 2023 et ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2022/2023, n'ont pas pu en bénéficier.

**Si dans ce cadre, vous avez des personnels à évaluer, vous serez destinataire d'un courriel listant les agents concernés par cet avancement.** Vous pourrez ainsi porter un avis global sur le parcours professionnel de chaque promuable, mesuré sur la durée de la carrière. Si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne, l'avis porté sera conservé pour les campagnes de promotion ultérieures.

Vos avis devront être renseignés via i-prof **entre le 15 avril et le 23 avril 2024**. Ils se déclinent selon 4 degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider



### 3) Opposition à promotion

A titre exceptionnel, une **opposition à la promotion à la hors classe** peut être proposée à l'encontre de tout agent promouvable, par le chef d'établissement ou de service et/ou l'inspecteur de la discipline. Cette opposition fera l'objet **d'un rapport motivé qui sera communiqué** à l'agent concerné et ne vaudra que pour la présente campagne.

### 4) Calendrier

Entre le 15 avril et le 23 avril 2024	Recueil des avis manquants auprès des inspecteurs et chefs d'établissement
Entre le 25 avril et le 7 mai 2024	Consultation par les personnels des avis portés sous i-prof
le 10 juin 2024 au plus tard	Corps (autres que agrégés): Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-prof

### 5) Etablissement des propositions rectorales

L'ensemble des dossiers fait l'objet d'un examen spécifique en vue de l'établissement des promotions. Elles se fondent sur les critères suivants :

- L'ancienneté dans la plage d'appel,
- L'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

✓ **La valeur professionnelle**

L'appréciation portée par le recteur se traduit par l'attribution d'une bonification comme suit :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	A CONSOLIDER
145 points	125 points	105 points	95 points

✓ **L'ancienneté dans la plage d'appel :**

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2021	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

Je vous précise également que, pour toute information sur le suivi de leur dossier, les agents peuvent contacter la division des personnels enseignants.



**6) Ancienneté moyenne dans le grade d'origine des agents promus en 2023**

L'ancienneté moyenne dans le grade d'origine des personnels promus en 2023 (autres que professeurs agrégés), à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe des déchargés syndicaux concernés est de :

- 20,8 ans pour les professeurs certifiés classe normale
- 20,3 ans pour les professeurs d'EPS classe normale (PEPS)
- 19,7 ans pour les professeurs de lycée professionnelle classe normale (PLP)
- 19,8 ans pour les conseillers principaux d'éducation classe normale (CPE)
- 23,4 ans pour les psychologues de l'éducation nationale classe normale (Psy-EN).

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser cette information à l'ensemble des personnels concernés de votre établissement, en activité, en congé ou rattachés administrativement et vous remercie de votre précieuse collaboration pour la mise en œuvre de ces opérations de gestion des ressources humaines.

Signé : Elodie LAMART